НК/НО BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015-683/PRES-TRANS/PM/ MENA/MESS portant organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires et du concours d'entrée en classe de sixième.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du composition du Gouvernement;

loi nº 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation:

VU le décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MA\$SN/MATD du 08 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire :

VU le décret n°2013-1066/PRES/PM/MESS du 20 novembre 2013 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur;

VU le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2015-637/PRES/PM/MENA du 18 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 28 mai 2015;

DECRETE

TITRE I: DIPOSITIONS GENERALES

L'organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) et du concours d'entrée en classe de sixième est régie par le présent décret.

Le Certificat d'Etudes Primaires est le diplôme qui sanctionne la fin des Article 2: études primaires.

Article 3: Le concours d'entrée en classe de sixième comporte les options « Enseignement Général » et « Enseignement Technique et Professionnel » et permet de sélectionner les candidats à admettre en classe de sixième, en raison des possibilités d'accueil au niveau régional pour l'option « Enseignement Général » et au niveau national pour l'option « Enseignement Technique et Professionnel (ETP)».

TITRE II: LE CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES

CHAPITRE 1: Candidature

Article 4: L'examen du Certificat d'Etudes Primaires est ouvert :

- aux élèves des classes de deuxième année du sous cycle cours moyen (CM2) régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés;
- aux élèves des classes de cinquième année des ecoles bilingues, publiques et privées, régulièrement inscrits;
- aux apprenants en fin de cycle des formules alternatives d'éducation de base non formelle ;
- aux candidats libres ayant un niveau correspondant à la deuxième année du sous cycle cours moyen, à la cinquième année des écoles bilingues utilisant la langue nationale, ou à la quatrième année des formules alternatives.

Est considéré comme candidat libre tout candidat n'évoluant pas dans un cadre scolaire régulier.

Article 5: Les élèves des classes de niveau inférieur à la deuxième année du sous cycle cours moyen, à la cinquième année de l'école bilingue, ou à la quatrième année des formules alternatives, ne sont pas autorisés à se présenter à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires sauf dérogation expresse accordée par arrêté du gouverneur sur proposition du directeur régional de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

La dérogation est accordée à titre exceptionnel, aux élèves attestant d'un niveau de connaissance excellent et au moins équivalent au niveau de deuxième année du sous cycle cours moyen, de la cinquième année des écoles bilingues ou de la quatrième année des formules alternatives, sur proposition du directeur d'établissement, et sur rapport du chef de Circonscription d'Education de base.

<u>Article 6</u>: Un registre d'inscription des candidats est ouvert à chaque session dans chaque Circonscription d'Education de Base.

CHAPITRE 2: Sessions, jurys et centres d'examen

Article 7: L'examen du Certificat d'Etudes Primaires comporte une session annuelle organisée en fin d'année scolaire dans chaque Circonscription d'Education de Base.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys sont précisés par un arrêté du ministre en charge de l'enseignement primaire.

- Article 8: Chaque Circonscription d'Education de Base est le siège d'un jury d'examen comprenant:
 - une commission de préparation des centres d'examen et de surveillance;
 - une commission de correction des épreuves écrites ;
 - une commission d'administration des épreuves orales, pratiques et sportives;
 - une commission de secrétariat et de délibération.
- Article 9: Le chef de circonscription d'éducation de base est chargé de l'organisation de la session.

Un arrêté pris par le gouverneur nomme les membres du jury sur proposition du directeur régional de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

Article 10: Les centres d'examen sont ouverts par arrêté du gouverneur sur proposition du directeur régional de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

L'ouverture d'un centre d'examen tient compte des critères suivants:

- l'effectif des candidats;
- l'accessibilité;
- les capacités d'accueil;
- la distance.

CHAPITRE 3 : Epreuves

Article 11: L'examen du Certificat d'Etudes Primaires comporte des épreuves écrites, orales, pratiques et sportives obligatoires.

Les épreuves écrites et pratiques sont nationales et sont choisies par la Direction des Examens et Concours de l'Education de Base sur proposition des chefs de Circonscription d'Education de Base.

Les épreuves orales sont choisies par chaque jury d'examen.

Les épreuves sportives sont précisées dans l'arrêté portant définition des épreuves.

Article 12: Les candidats en situation de handicap physique ou victimes de toute autre inaptitude dûment constatée par les services de santé bénéficient d'une dispense à l'épreuve sportive.

La dispense aux épreuves sportives est accordée par décision du Hautcommissaire aux candidats en situation de handicap, au vu d'un certificat médical. Lorsque la dispense est accordée, mention en est faite sur le procès-verbal de l'examen.

- Article 13: Les candidats en situation de handicap subissent des épreuves écrites et orales adaptées à leur handicap.
- Article 14: La définition du contenu des épreuves et les modalités de leur administration sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement primaire.
- Article 15: Le calendrier du déroulement des épreuves du Certificat d'Etudes Primaires est précisé par arrêté interministériel.

CHAPITRE 4 : Corrections, secrétariats et délibérations

- Article 16: A l'issue des différentes épreuves, chaque président de centre d'examen transmet au chef de circonscription, les copies, les procès-verbaux de l'examen et les notes obtenues aux épreuves orales et sportives sous plis cachetés et confidentiels.
- Article 17: La double correction est appliquée lors de la correction des examens et concours scolaires.
- <u>Article 18</u>: Les modalités de notation sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement primaire.
- Article 19: Le secrétariat établit un procès-verbal de délibération comportant toutes les notes obtenues par les candidats de même que la liste de ceux proposés à l'admission par centre.

CHAPITRE 5 : Conditions d'admission et de délivrance de diplôme

Article 20: Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 est déclaré admis au Certificat d'Etudes Primaires après délibération de la commission secrétariat et délibération.

- Article 21: Sous réserve d'un contrôle approfondi effectué dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de délibération, l'admission à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires est prononcée par décision du chef de Circonscription d'Education de Base. Tout candidat déclaré ajourné à tort se verra rétabli dans son droit.
- Article 22: Aucun candidat ne peut être déclaré admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires s'il n'a subi l'ensemble des épreuves sauf cas de dispense aux épreuves physiques ou pratiques.
- Article 23: Les diplômes du Certificat d'Etudes Primaires sont établis, signés et délivrés par le chef de circonscription d'éducation de base.

TITRE III : LE CONCOURS D'ENTREE EN CLASSE DE SIXIEME

CHAPITRE 1 : Conditions de candidature

Article 24: Le concours d'entrée en classe de sixième est ouvert :

- aux élèves des classes de la deuxième année du sous cycle cours moyen régulièrement inscrits dans les établissements publics ou privés, âgés de moins de 16 ans, au 31 décembre de l'année du concours;
- aux élèves des classes de cinquième année régulièrement inscrits dans les écoles bilingues publiques ou privées, âgés de moins de 16 ans, au 31 décembre de l'année du concours;
- aux candidats en fin de cycle des formules alternatives d'éducation de base non formelle, âgés de moins de 16 ans, au 31 décembre de l'année du concours.
- Article 25: Un registre d'inscription des candidats est ouvert à chaque session dans chaque Circonscription d'Education de Base.

CHAPITRE 2 : Conditions d'admission à l'entrée en sixième

Article 26: Les épreuves du Certificat d'Etudes Primaires constituent à la fois les épreuves du concours d'entrée en classe de sixième.

- Article 27: Le nombre de candidats à admettre en classe de sixième est fixé chaque année en fonction des places disponibles par région, par arrêté du ministre en charge de l'enseignement primaire pour l'option « Enseignement Général » et par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement primaire et du ministre en charge de l'enseignement secondaire et supérieur pour l'option « Enseignement Technique et Professionnel ».
- Article 28: Aucun candidat ne peut être déclaré admis au concours d'entrée en classe de sixième s'il n'est titulaire du Certificat d'Etudes Primaires.

CHAPITRE 3 : Secrétariats régionaux

- Article 29: Il est créé des secrétariats régionaux du concours d'entrée en classe de sixième.

 L'organisation et le fonctionnement des secrétariats sont déterminés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement primaire et du ministre en charge de l'enseignement secondaire et supérieur.
- Article 30: Les listes des candidats admis sont établies par les secrétariats régionaux suivant l'ordre de mérite au prorata du nombre de places disponibles par région et transmises à la Direction des Examens et Concours de l'Education de base.
- Article 31: L'admission au concours d'entrée en classe de sixième option enseignement général est prononcée par arrêté du gouverneur.

 L'admission au concours d'entrée en classe de sixième option enseignement technique et professionnel est prononcée par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement primaire et du ministre en charge de l'enseignement secondaire et supérieur.

TITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1: Organisation pratique

- Article 32: La sécurité des lieux du déroulement de la session, est assurée par les agents de sécurité de l'Etat du ressort territorial dont dépend la circonscription d'éducation de base.
- Article 33 : La couverture sanitaire pendant le déroulement des épreuves, est assurée dans chaque centre d'examen par le district sanitaire dont relève ce centre.

Article 34: Sont à la charge du budget national:

- les imprimés et les fournitures nécessaires à l'organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires et du concours d'entrée en classe de sixième ;
- le transport des membres des secrétariats et des membres du jury de correction des épreuves écrites ;
- les indemnités et la prise en charge des surveillants, des gestionnaires, des secrétaires et des correcteurs ;
- le carburant nécessaire à la supervision des examens ;
- l'indemnité des agents de la sécurité, de la santé et de l'administration intervenant dans l'organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires et du concours d'entrée en classe de sixième;
- la prise en charge des maîtres accompagnateurs ;
- le transport des membres des commissions de surveillance.

Article 35: Sont à la charge du budget des communes :

- le transport, l'hébergement et la restauration des candidats présentés par les établissements primaires publics et privés;
- le transport des maîtres accompagnateurs.

CHAPITRE 2 : Fraudes et sanctions

Article 36 : Sont considérés comme cas de fraude :

- toute pratique tendant à :
- transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions;
- substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats;
- modifier par rajout ou retrait des notes ou des noms de candidats des listes relatives aux examens et concours scolaires;
- falsifier les notes.
 - toute malversation commise pendant:
- l'élaboration, la confection, l'impression, la conservation et le transport des sujets;
- le déroulement des examens et concours, la correction des copies;
- l'interrogation des candidats, le relevé des notes, le calcul des moyennes.
 - toute communication non autorisée par les surveillants pendant l'administration des épreuves ;
 - tout usage de téléphone portable ;

- toute introduction ou usage de documents non autorisés ;
- toute délivrance frauduleuse de diplôme ou d'attestation de succès ;
- toute usurpation ou falsification d'identité;
- tout usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies.
- Article 37: Lors de l'administration des épreuves, toute communication ou tout usage de documents non autorisés entraîne l'expulsion et la suspension du ou des candidats pour la suite des épreuves. Cette expulsion suivie de suspension est prononcée par le président du centre concerné. Mention en est faite sur le procès-verbal de session.
- Article 38: Tout candidat pris en flagrant délit de fraude à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires ou au concours d'entrée en classe de sixième est expulsé et suspendu pour la suite des épreuves et pour la session suivante. La décision de suspension est prise par le gouverneur de région.
- Article 39: Tout membre d'un jury d'examen, ou tout agent de l'administration coupable de fraude est traduit devant un conseil de discipline sans préjudice des poursuites judiciaires.

 En cas de faute d'une extrême gravité, les auteurs sont passibles de révocation.

En cas de flagrant délit de fraude d'un membre de jury ou de tout autre agent de l'administration, il est mis fin à sa participation aux examens par l'autorité compétente.

- Article 40: Toute tentative de fraude d'un candidat, d'un membre de jury ou d'un agent de l'administration, est également passible de sanctions.
- Article 41: En cas de fraude caractérisée ou de fraude non constatée lors de l'administration d'une épreuve mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel sont jointes les pièces éventuellement saisies est établi et adressé sous pli confidentiel au ministre en charge de l'enseignement primaire par le président du jury concerné sous couvert de la voie hiérarchique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 42: Le présent décret qui entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2014-2015 abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-235/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MATD du 08 mai 2008 portant organisation de l'examen du Certificat d'Etudes Primaires et du concours d'entrée en classe de sixième.

Article 43: Le Ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation et le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 mai 2015

Le Premier ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

Samadou COULIBALY

9